



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 123 DU 8 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats pré-sélectionnés pour les auditions du recrutement sans concours de 32 adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015 en région Nord – Pas-de-Calais

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de Loos

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 Mai 2013 portant création et fonctionnement des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord

DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées à des fins scientifiques (Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement du Contournement Nord de Valenciennes

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes de Bertry et Maurois.

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de désimpactage sédimentaire sur les communes d'Inchy et de Beaumont-en-Cambrésis

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5465 Pont sur le ruisseau du Pont Leblanc sur la commune de Glageon

Décision N° 50/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

CHRU - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision de délégation de signature - Décision n°15-06-0559 du 5 juin 2015



PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DE CANDIDATS PRE-SELECTIONNES POUR LES AUDITIONS
DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 32 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNEE 2015 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 en région Nord / Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 en région Nord/Pas-de-Calais ;

Vu le procès-verbal des réunions de pré-sélection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour participer aux entretiens d'admission du recrutement sans concours de 32 adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est arrêtée comme suit :

ADJAOUD	Salim
AELBRECHT	Dany
AFONSO	Deborah
AHSAYAN	Amelle
ANDREAC	Clément
ANTKOWIAK	Péroline
APPANAH	Séverine
BABIC	Valérie
BAILLY	Linda
BALIQUE	Florian
BANTIGNIES	Laurence
BARRIERE	Pauline
BEGOT	Gwenaëlle
BERNARD	Emmanuelle
BERTOUT	Audrey
BEYELER	Fabrice
BIGOTTE	Laury
BOIDIN	Céline
BONDIGUET	Clément
BOUCQUEY	Caroline
BOULANGER	Sabrina
BOURGEOIS	Patricia
BREVALLE	Nathalie
BRONGNIART	Audrey
BROUTIN	Elisabeth
BRUNIN	Sandrine
BRYGO	Clémentine
BUEWAERT	Thomas
CACHAT	Frédérique
CALISTO RAMOS GOMES	Julie
CALLIN	Emeline
CARRON	Damien
CATILLON	Sandrine
CAZES	Virginie
CERCLIER	Samuel
COASNE	Cécilia
COASNE	Claire
COCHART	Charlotte
CODVELLE	Aurélie
COIGNON	Julien
COISNE	Cindy
CONDETTE	Bénédicte
COPIN	Karine
COUET	Alexandre
CRAMET	Amandine
CRUCQ	David
CYPRYSZCZAK	Amandine
DANEL	Bruno

DANEL	Jennifer
DE KEYSER	Anouk
DEBARBIEUX	Sébastien
DEBUISSON	Audrey
DECKER	Aurélie
DEHON	Nadège
DEJEAGER	Tiphaine
DEKAISER	Jonathan
DELANGHE	Inès
DELEBARRE-ZAMOUM	Sabrina
DELILLE-WALKOWIAK	Pascale
DELON	Johann
DELOTTERIE	Vincent
DELPOUVE	Lise
DELVAL	Charlotte
DEMAILLY	Bertrand
DEMARCO	Adeline
DEMEY	Christophe
DEPECKER	Bérengère
DEQUEKER	Séverine
DEREUMAUX	Stéphanie
DESBROSSES-ROUSSOU	Ludivine
DESCAMPS	Julie
DESFACHELLES	Yannick
DESPREZ	Stéphanie
DESTRIEZ	Pauline
DEWIERE	Antoine
DEWYNDT	Cassandra
DHIEU	Aliénor
DOMAIN	Pauline
DOREMUS	Mélanie
DOS SANTOS	Jessica
DUBOC	Frédéric
DUFOUR	Clément
DUMON	Céline
DUMOULIN	Julie
DUMOULIN	Céline
DUPONT	Maxime
DUTHOIT	Aurélie
EL KADDOURI	Yasmina
ETIENNE	Ingrid
FAUQUET	Sophie
FISTOLA	Nicolas
FORNERO	Carole
FOURCROY	Sylvie
FRANCOIS	Valérie
FROIDURE	Emilie
FROMENT	Betty

GABRIEL	Christelle
GALINIER	Catherine
GAMBLIN	Claire
GENTILE	Céline
GENTOT	Fanny
GHESQUIERE	Gaëlle
GHIGNET	Audrey
GILLIOT	Bertrand
GIORGETTI-SENECHAL	Pascale
GLORIAN	Mylène
GODEFROY	Linda
GODEFROY	Thibault
GOSSELIN	Olivier
GRAUWIN	Thibaut
GREGOIRE	Gaëlle
GUEANT	Barbara
GUEMRA	Nadia
GUILLOT	Jessica
HADJ	Karine
HAEYAERT	Hélène
HAMZI	Carine
HELLEBOID	Angéline
HENRY	Laurent
HILLARD	Sébastien
HORNOY	Marine
HOURDEQUIN	Fiona
HOURRIEZ	Coralie
HOUZE	Tiphaine
IMPENS	Séliima
JOIGNEAUX	Ludivine
KEDZIORA	Valentine
KERRAD	Nassera
KHERKHACHE	Nejma
KLATT	Amandine
KONCZAK	Ludovic
KOZA	Aurélie
LACROIX	Sébastien
LAMOTTE	Wilfried
LANGRENEZ	Angélique
LANOE	Paul
LAURIDANT	Charlotte
LEBAN	Chrystelle
LECAT	Alexandre
LEDENT	Audrey
LEDET	Aurélie
LEFEBVRE	Virginie
LEIGNEL	Fanny
LEMAIRE	Sandra

LEMOINE	Delphine
LEROY	Sophie
LESAGE	Caroline
LESPINASSE	Laurence
LESUPERBE	Emmanuelle
LIZATI	Nordine
LOMBART	Jean-François
LYS	Juliette
MACHU	Marylène
MAGIERSKI	Florine
MALOU	Juliette
MANCION	Maxime
MARANT	Eugénie
MARCHETTA	Cécilia
MARCHIONE	Sabrina
MARECALLE	Clémentine
MARLE	Aurélien
MARRIE	Rémy
MARTEEL	Thomas
MARTEL	Gaëtane
MARTEL	Virginie
MAURIANCOURT	Sandrine
MAYEUX	Nathalie
MENU	Marylise
MERCIER	Valérie
MICHAUX	Marie
MORASZ-GOCZKOWSKI	Valérie
MOUATS	Véronique
MZE BRAHIME	Nadjati
NOE	Stéphanie
NOR	Fatiha
OUAMARA	Saliha
PAGES	Jessica
PARRAUD	Anthony
PARREZ	Karine
PASCAL	Peggy
PASSEAU	Isabelle
PETRE	Isabelle
PHILIPPE	Laura
PICOT	Romain
PIESSET	Daniel
PILARD	Sabrina
PINCHON	Alban
PINTO CARVALHO	Suzanne
PLAISANT	Catherine
PLANCQUE	Nathalie
PLOUVIER	Coralie
QUEVA	Elodie

QUOIREZ	Allison
RAOUT	Océane
RICHET	Céline
RICQUART	Catherine
RIDEZ	Géraldine
ROGGEMAN	Julie
ROUSSEL	Nancy
RUCQUOIS	Sylvie
RUDENT	Laura
RYCKEWAERT-GRIBOVALLE	Aurélie
SAHRAOUI	Samir
SAINSON	Matthieu
SANCHEZ	Léopoldine
SANSON	Quentin
SENGEZ	Peggy
SHIGO-SOARES	Diolinda
STOLYCIA	Grégory
STOLZ	Anthony
STRADY	Nicoline
SYDOR	François
TARASCO	Antoine
TEMPESTA	Lamia
TETU	Audrey
THERNISIEEN	Mathilde
THEVELIN	Guillemette
THIAM	Dame
VALIN	Isabelle
VALYNSEELE	Rémi
VERBECQ	Guillaume
VIGOR	Alexia
WOZNIAK	Jérémy
WRONA	Frédéric
WULLEPIT	Michelle
WYBAILLIE	Mireille
WYMIENS	Valérie
YELLES	Réda

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté préfectoral portant désignation du représentant du Préfet au comité de la caisse des écoles de Loos

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 212-26 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960 ;

Vu la demande du maire de Loos du 24 février 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Marion FRANCOIS, employée municipale, née le 31 octobre 1985 à Lille, est désignée en qualité de représentant du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Loos.

Article 2 – Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 novembre 1960, le mandat de Madame Marion FRANCOIS aura une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le maire de Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié à la personne concernée.

Fait à Lille, le 08 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 Mai 2013
portant création et fonctionnement des commissions d'examen
des situations de surendettement des particuliers dans le Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.330-1, L.331-1-1 et suivants, L.411-1 et R.331-1 et suivants ;
Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2012 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant la composition des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu les candidatures des personnes qualifiées ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LILLE, comprenant les arrondissements de Lille et Dunkerque est composée comme suit :

- Président :

Le Préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou la directrice de la cohésion sociale ou ses représentants ou un directeur de la préfecture ou le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque.

- Vice-président :

Le directeur régional des finances publiques du Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord ou son représentant.

- Secrétaire :

Le directeur régional de la Banque de France ou son représentant.

- **Personnalités désignées par Monsieur le Préfet :**

- association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

Titulaire :

Monsieur Philippe KOWALCZUK

Directeur du Groupe Lille Centre
CREDIT DU NORD
28 place Rihour
59000 LILLE

Suppléants :

Monsieur Pierre HOURIEZ

Responsable du service Surendettement
CREDIT AGRICOLE - CONSUMER FINANCE
34 Rue Emile Moreau
59100 ROUBAIX

Madame Chantal HERMAN

Gestionnaire Surendettement
CREDIT IMMOBILIER de France NORD
7 Rue de Tenremonde
59000 LILLE

Madame Karine VO THANH

Responsable contentieux CIC Nord Ouest
33 avenue le Corbusier
59000 LILLE

- associations familiales ou associations de consommateurs agréées :

Titulaire :

Monsieur Pierre DANJOU

UDAF 59
3 Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

Suppléants :

Monsieur Dominique DUPONT

UFC - QUE CHOISIR Lille
54 Rue Jacquemars Gielée
59000 LILLE

Madame Véronique BOUVART

INDECOSA CGT
254 Boulevard de l'Usine
CS 20111
59030 LILLE CEDEX

- personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique

Titulaire :

Maître Georges CALLENS, huissier de justice

Suppléant :

Maître Evelyne DURAND-ALLARD, avocat honoraire

- personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Madame Cathy BAIL

UDAF 59
3 Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

Article 2 Le siège de la commission de Lille est situé à :
L'agence de la Banque de France de Lille
75 Rue Royale
BP 587
59023 LILLE CEDEX

Article 3 La durée du mandat des personnes désignées pour siéger dans cette instance est de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 5 Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur régional des finances publiques de la région Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord, le directeur de la banque de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

08 JUIN 2015

Fait à Lille, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

**Arrêté préfectoral autorisant
la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées
à des fins scientifiques
(Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement)
au bénéfice du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 13 mars 2015, déposée par Madame Laure ROGEAUX, chargée de mission au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime ;

Vu la consultation du public menée du 15 au 30 avril 2015 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la capture temporaire avec relâcher sur le site de capture des spécimens d'amphibiens est le seul moyen d'identifier avec certitude l'espèce, lorsque les moyens visuels et auditifs se sont révélés inopérants ou insuffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation ne conduit à aucun impact sur les animaux vivants, les animaux étant immédiatement relâchés suivant les précautions sanitaires d'usage ;

Considérant que les captures avec relâcher sur place concourent à la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, schémas, programmes ou autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime, représenté par son directeur, et ses mandataires.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre d'études faunistiques réalisées pour la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime (et ses mandataires) est autorisé à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Les captures d'amphibiens ne doivent être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Les personnes réalisant les opérations de capture et de relâcher immédiat sur place doivent justifier de compétences en matière de capture et de relâcher immédiat, afin d'éviter tout impact sur les spécimens ou l'habitat. Chaque intervenant doit avoir été formé au protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

L'utilisation d'épuisettes ne doit en aucun cas conduire à l'altération des herbiers ou à la mise en suspension excessive des sédiments.

Les captures doivent être réalisées à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure, ni mutilation aux animaux capturés. La durée de la capture sera réduite au maximum. Les amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

Le matériel utilisé pour la capture (épuisettes, gants, bottes, nasses...) sera régulièrement désinfecté en application du protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France, afin d'éviter la propagation des agents pathogènes, en particulier les chytridiomycoses.

Si des espèces exotiques envahissantes visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être euthanasiées.

Article 4 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 5 - Territoire concerné

La présente autorisation est valable dans les communes du Nord suivantes :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|------------------|
| - ARMOUETS-CAPPEL | - CASSEL | - GRAVELINES |
| - ARNEKE | - COUDEKERQUE-
VILLAGE | - HARDIFORT |
| - BAILLEUL | - COUDEKERQUE-
BRANCHE | - HAZEBROUCK |
| - BAMBECQUE | - CRAYWICK | - HERZEELE |
| - BAVINCHOVE | - CROCHTE | - HOLQUE |
| - BERGUES | - LE DOULIEU | - HONDEGHEM |
| - BERTHEN | - DRINCHAM | - HONDSCHOOTE |
| - BIERNE | - DUNKERQUE | - HOUTKERQUE |
| - BISSEZEELE | - EBBLINGHEM | - HOYMILLE |
| - BOESCHEPE | - EECKE | - KILLEM |
| - BOLLEZEELE | - ERINGHEM | - LEDERZEELE |
| - BORRE | - ESQUELBECQ | - LEDRINGHEM |
| - BOURBOURG | - ESTAIRES | - LEFFRINCKOUCKE |
| - BRAY-DUNES | - FLETRE | - LOOBERGHE |
| - BROUCKERQUE | - FORT-MARDYCK | - LOON-PLAGE |
| - BROXEELE | - GHYVELDE | - LYNDE |
| - BUYSSCHEURE | - GODEWAERSVELDE | - MERCKEGHEM |
| - CAESTRE | - GRANDE-SYNTHÉ | - MERRIS |
| - CAPPELLE-BROUCK | - GRAND-FORT-
PHILIPPE | - METEREN |
| - CAPPELLE-LA-
GRANDE | | - MILLAM |
| | | - LES MOERES |

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| - MORBECQUE | - SAINTE-MARIE-CAPPEL | - TETEGHEM |
| - NEUF-BERQUIN | - SAINT-MOMELIN | - UXEM |
| - NIEURLET | - SAINT-PIERRE-BROUCK | - VIEUX-BERQUIN |
| - NOORDPEENE | - SAINT-POL-SUR-MER | - VOLCKERINCKHOVE |
| - OCHTEZEELE | - SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL | - WALLON-CAPPEL |
| - OOST-CAPPEL | - SERCUS | - WARHEM |
| - OUDEZEELE | - SOCX | - WATTEN |
| - OXELAERE | - SPYCKER | - WEMAERS-CAPPEL |
| - PITGAM | - STAPLE | - WEST-CAPPEL |
| - PRADELLES | - STEENBECQUE | - WINNEZEELE |
| - QUAEDYPRE | - STEENE | - WORMHOUT |
| - REXPOEDE | - STEENVOORDE | - WULVERDINGHE |
| - RUBROUCK | - STEENWERCK | - WYLDER |
| - SAINT-GEORGES-SUR-L'AA | - STRAZEELE | - ZEGERSCAPPEL |
| - SAINT-JANS-CAPPEL | - TERDEGHEM | - ZERMEZEELE |
| | | - ZUYDCOOTE |
| | | - ZUYTPEENE |

Article 6 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 - Mesures de suivi

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime doit adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais. L'utilisation faite des données en matière de conservation pourra utilement être précisée.

Ce rapport annuel précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux des opérations,
- les espèces dont la présence a été identifiée et le sex-ratio de celles dont le sexe est identifiable,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- les espèces et le nombre de spécimens non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59000 Lille), mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais, en déclinaison de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 - Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Flandre maritime (rue Jean Delvallez, 59123 Zuydcoote).

Copies du présent arrêté seront adressées :

- au service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

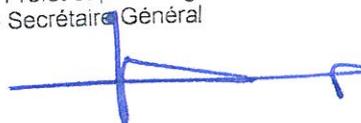
Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 2 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement du Contournement Nord de Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVE0320171A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0650452A du 27/07/2006 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0650505A du 09/08/2006 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVL1240626A du 08/02/2013 consolidé complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'art. R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ATEE0210026A du 13/02/2002 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0809347A du 23/04/2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'art. R.432-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ATEE0210027A du 13/02/2002 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06 ;

Vu l'arrêté ATEE9980255A du 27/08/1999 consolidé portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 13 juillet 2012, présenté par le président du Conseil Général du Nord relatif à l'aménagement du Contournement Nord de Valenciennes ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 28 décembre 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mars 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 24 mars 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Nord, ci-après dénommée pétitionnaire, dont le siège est situé Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement du contournement nord de Valenciennes à 2 × 1 voie.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration (175 680 m ³ /an)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (13 600 ha)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation (10 000 m ³ /j)
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : a) supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). b) compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Autorisation (possibilité seuil R2 pour le paramètre MES)
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration (1,513 t/jour)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p style="padding-left: 20px;">b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation (900 m)
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration (inférieur à 100 m)
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Autorisation (53 000 m ²)
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration (0,55 ha)
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Autorisation (16,2 ha)

Écoulement	PK	Type d'ouvrage	Dimensions	Surface du bassin versant intercepté (en ha)
Talweg affluent du Vieil Escaut (fossé du Marais de l'Epaix)	4,64	Buse	Ø800mm	9

Les ouvrages respecteront a minima les dispositions constructives suivantes :

- radier enterré de 30 cm dans les ouvrages ;
- reconstitution du lit mineur des cours d'eau à l'identique ;
- profil en long et en travers reconstitué à l'identique ;
- techniques végétales à privilégier pour le traitement des berges de part et d'autre des ouvrages de franchissement pour une vitesse d'écoulement et la force d'arrachement des cours d'eau concernés inférieurs à 1 m/s (vitesse limite en crue).

Les écoulements du canal collecteur de la Peupleraie ne seront pas rétablis. Une dérivation sera réalisée.

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de valider :

- la nécessité ou pas d'une pêche électrique de sauvegarde ;
- la géométrie exacte de la dérivation, dans la limite de l'emprise foncière ;
- les dispositions constructives.

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux. Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

2.3 – Gestion des eaux pluviales

Gestion des eaux issues des bassins versants naturels

Les eaux pluviales en provenance des bassins versants naturels sont collectées par des fossés situés en pied de remblai ou en crête de déblai et dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Gestion des eaux superficielles des bassins versants routiers

Toutes les eaux pluviales en provenance de la plateforme sont collectées et écrêtées par des ouvrages hydrauliques de traitement (OHT), dont le schéma type est joint en annexe 3. Ce système est dimensionné pour une période de retour de 20 ans.

Dans le cas des trémies, le système de collecte et de pompage est dimensionné pour une période de retour 100 ans, avec mise en place d'une pompe de secours en cas de défaillance.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques des ouvrages de tamponnement :

Ouvrages hydrauliques de traitement (OHT)	PK	Surface collectée (en ha)	Débit de fuite (en l/s)	Milieu récepteur	Volume utile (en m ³)
OHT 1 ¹	0 1,070	1,1	5	Cours d'eau VF	525
OHT 2	1,070 1,520	0,5	5	Fossé de Beuvrages	243
OHT 3	1,520 2,006	0,7	5	Canal du Jard Ouest	317

¹ Cet ouvrage gère notamment la trémie de Raismes

Article 2 – Présentation des travaux

2.1 - Généralités

Le projet de contournement Nord de Valenciennes porté par le Conseil Général du Nord, situé sur les communes de Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes (voir plan de localisation en annexe 1), consiste en la construction d'une route à 2 x 1 voie, de 15 m de large sur une longueur de 5,2 km.

Le projet comprend en outre :

- la réalisation d'un passage souterrain de 600 m au niveau de la commune de Raismes (trémie ouverte) pour le rétablissement de la rue Bostsarron, du chemin des Alliés et le passage sous la ligne de chemin de fer Douai-Valenciennes ;
- la réalisation d'un pont-route pour le passage de la ligne de chemin de fer Lille-Valenciennes ;
- la réalisation de 3 giratoires ;
- la réalisation d'un franchissement de cours d'eau (le Jard) par des cadres en béton ;
- la réalisation d'un passage en déblais (trémie ouverte) sur 450 m au niveau de Bruay-sur-Escaut ;
- la réalisation d'un viaduc métallique de 76 m de long pour le franchissement de l'Escaut ;
- la réalisation d'un giratoire dénivelé pour le raccordement sur les RD 935n et RD 75 ;
- l'acquisition, le réaménagement (défrichage et création de plan d'eau) et la gestion des marais Foucart et Cavenne.

Le plan général des travaux est joint en annexe 2.

2.2 – Transparence hydraulique

Cinq cours d'eau (dont trois sont dérivés) et deux fossés sont interceptés par la route et rétablis par huit ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour ne pas provoquer d'exhaussement significatif de la ligne d'eau lors d'une crue centennale (Q100) ou d'accélération des écoulements trop importante et permettent le passage d'une crue exceptionnelle (1,5 x Q100).

Ces ouvrages sont les suivants :

Écoulement	PK	Type d'ouvrage	Dimensions	Surface du bassin versant intercepté (en ha)
Cours d'eau VF	0,90	Cadre associé à 2 buses	3,3m x 2,9m et 2 x Ø1000mm	213
Fossé de Beuvrages	1,25	Buse	Ø600mm	8
Canal du Jard Ouest	1,93	Cadre	6m x 1m	126
Canal collecteur de la peupleraie	-	Non rétabli et dérivé au Nord de la route – Mise en place de 3 canalisations Ø600mm		110
Canal du Jard Est busé	3,55	Ouvrage existant conservé	Ø500mm	-
Canal du Jard Est à ciel ouvert	3,72	Cadre	7,5m x 2,1m	353
Escaut canalisé	4,13	Viaduc	Longueur 76m Largeur 15m	-
Vieil Escaut	4,61	Pont	Longueur 30m Largeur 15m	12 796

Ouvrages hydrauliques de traitement (OHT)	PK	Surface collectée (en ha)	Débit de fuite (en l/s)	Milieu récepteur	Volume utile (en m ³)
OHT 4 ²	3,050 3,820	1,8	5	Canal du Jard Est	970
Bief de confinement ³	-	0,3	-	-	50
OHT 5	3,820 4,0150	0,46	5	Canal du Jard Est	181
OHT 6	4,0150 5,200	1,5	5	Vieil Escaut	807

2.4 – Transparence écologique

Six ouvrages spécifiques seront mis en place le long du tracé pour permettre le déplacement de la faune :

- 5 ouvrages (pour la micro et la méso-faune) caractérisés par une buse d'un diamètre 600 mm minimum ;
- 1 passage (pour les moyens mammifères) caractérisé par une structure en dalot d'une largeur minimale de 2 mètres pour une hauteur minimale de 0,80m.

Ces ouvrages sont réalisés en plus des ouvrages hydrauliques ou ouvrages de franchissement qui seront aménagés pour assurer la même fonction.

Article 3 – Compensation zone humide

3.1 – Généralités

Le projet impacte 16,2 ha de zones humides.

Pour la compensation, il a été retenu d'intervenir sur l'ensemble formé par le Marais Foucart et le Marais Cavenne sur la commune de Bruay-sur-Escaut (voir plan de localisation en annexe 1 et liste des parcelles concernées en annexe 4).

Les aménagements sont décrits au 3.2 ci-dessous.

L'ensemble formé des deux marais s'inscrit dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui est mise en œuvre par le Département du Nord et s'inscrit dans le cadre d'un programme de revalorisation :

- acquisition de terrains par le Département du Nord ;
- terrains confiés en gestion au service ENS du Département du Nord ;
- aménagements écologiques (voir ci-dessous) ;
- gestion conservatoire du site par le service ENS ;

L'objectif de la mesure est de créer un site de compensation, de taille conséquente, composé d'une mosaïque de milieux remarquables et d'un potentiel de restauration écologique important.

3.2 – Définition des aménagements

La préservation et la restauration des communautés biologiques remarquables consisteront dans un premier temps à réaliser des travaux lourds de génie écologique.

² Cet ouvrage gère notamment la trémie Jean Jaurès

³ Permet de gérer la pollution accidentelle sur les bretelles de l'échangeur vers EUROPESCAUT. Les eaux pluviales collectées à cet endroit ne peuvent pas être dirigés vers les OHT 4 et 5.

Sur le Marais Foucart, ces aménagements consisteront à :

- Gérer les niveaux d'eau au sein du site de manière à lui redonner une vocation de marais. Une étude hydrologique spécifique devra être réalisée dans ce cadre afin d'évaluer les niveaux de faisabilité sur cet aspect ;
- Renaturer le canal du Jard qui longe la partie sud-ouest du site (reméandrage, création d'annexes hydrauliques, plantation de saules et entretien en têtards de certains) ;
- Maintenir les fossés et points d'eau abritant les stations d'Hottonie des marais et d'Oenanthe aquatique, espèces végétales protégées régionalement ;
- Maintenir une bande boisée en périphérie du site et le long de l'infrastructure routière ;
- Défricher certaines parcelles en peupleraies ;
- Creuser ou surcreuser des mares et des dépressions humides au sein du marais et des boisements ;
- Clôturer l'ensemble du site pour supprimer tout risque de dégradation des milieux.

Sur le Marais Cavenne, ces aménagements consisteront à :

- Déconnecter le canal du Jard du site de manière à limiter son débordement et ainsi la pollution des habitats naturels limitrophes ;
- Maintenir en place et laisser vieillir les boisements écologiquement intéressants (frênaies, frênaies-érables notamment) et les favoriser au détriment des peupleraies ;
- Contenir voire supprimer les espèces végétales exotiques envahissantes présente en bordure ou au sein du site ;
- Aménager un réseau de mares déconnectées du canal du Jard.

Ces aménagements seront précisés dans le cadre d'un comité de technique qui sera mis en place avant le début des travaux réunissant le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, la Fédération de Pêche, l'ONEMA et l'Association Escaut-Vivant.

Le compte-rendu des réunions devra être transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

3.3 – Gestion et entretien du site

Le service ENS du Département du Nord établira un plan de gestion pluriannuel des milieux naturels.

Ce plan de gestion intégrera les aménagements prévus sur le site ainsi que la gestion à long terme.

Les grands principes à respecter pour la gestion du site de compensation sont les suivants :

- Gestion des niveaux d'eau ;
- Faucardage des roselières et mégaphorbiaies, à raison de 50 % par an ;
- Pâturage extensif (voire fauche) des habitats prairiaux et des mégaphorbiaies ouvertes lors des travaux d'aménagements et des habitats sous peupleraies ;
- Entretien des ripisylves et coupe des saules têtards ;
- Suppression progressive des peupleraies sur certaines parcelles par défrichage ou par vieillissement naturel au profit d'habitats humides boisés (saules, aulnaies) ou d'habitats ouverts (roselières, mégaphorbiaies, ...) ;
- Entretien des mares et des zones en eau (curage, reprofilage, ...) ;
- Création complémentaire de zones refuges pour la faune (si nécessaire).

Les mesures de gestion pourront être adaptées en fonction de l'évolution du site.

Le suivi des actions et les modalités de gestion et d'entretien seront consignés dans un cahier, qui sera tenu à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau par le pétitionnaire.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

4.1 – Démarrage des travaux

Le démarrage des travaux ne pourra intervenir, dans les secteurs concernés, sans qu'aient été obtenues les permissions administratives suivantes :

- autorisation de défricher ;
- dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces et d'habitats protégés ;
- avis de la DREAL relatif à la traversée de la décharge SITA sur la base d'un dossier « porter à connaissance ».

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

Il le tiendra également régulièrement informé, une fois par trimestre, de l'avancement de ceux-ci.

4.2 – Période de travaux

Un phasage des travaux dans le temps et dans l'espace doit être établi de manière à éviter les périodes sensibles :

- de l'avifaune (période de nidification à éviter) ;
- des chiroptères (périodes de reproduction, mise bas et hivernage à éviter) ;
- des amphibiens (pas de travaux au sein des habitats de reproduction et d'hivernage) ;
- des mammifères terrestres (périodes de reproduction, mise bas et allaitement à éviter).

Un calendrier précis, par secteur d'intervention, sera proposé par le maître d'ouvrage à l'issue du comité de technique qui aura lieu avant le démarrage des travaux.

Ce calendrier devra être validé par les membres de ce comité (Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, la Fédération de Pêche, l'ONEMA et l'Association Escaut-Vivant). Il sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

4.5 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier ne pourront être effectuées que sur ces aires étanches.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

La fréquence d'intervention devra être adaptée en tant que de besoin, afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

5.1 – Moyens de surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.

L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne). Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

En période pluvieuse, chaque rejet fera l'objet d'une auto-surveillance annuelle qui portera sur la mesure des paramètres suivants sur un échantillon moyen journalier :

- les métaux (Plomb, Zinc, Cadmium, Nickel)
- les hydrocarbures
- la demande chimique en oxygène
- les matières en suspension

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Après 5 années de fonctionnement effectif de l'infrastructure, le pétitionnaire établira un bilan de ce suivi quantitatif. Si les résultats sont satisfaisants, il pourra demander qu'un arrêté complémentaire allège cette auto-surveillance.

5.2 – Moyens d'entretien

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes (tous les 5 ans) suivies d'éventuelles réparations sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Les principales actions d'entretien sont les suivantes :

- nettoyage des collecteurs et fossés
- curage des collecteurs et fossés
- récupération des flottants
- nettoyage des regards
- graissage et contrôle régulier des pièces mécaniques (vannes, flotteurs des régulateurs de débits, ...)
- enlèvement des embâcles accrochés aux ouvrages hydrauliques

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de dépôts (déchargé contrôlée) ou de traitement appropriés.

Des opérations d'entretien exceptionnelles seront programmées après des pluies violentes et des pollutions. Ces événements pourront nécessiter le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 6 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier d'autorisation ;
- les dimensions exactes des dispositifs de tamponnement réalisés, avec leur comparaison aux prévisions du dossier d'autorisation ;
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beuvrages, Bruay-sur-Escout, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- aux maires des communes de Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Raismes, Saint-Saulve et Valenciennes,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe Aval,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 MAI 2015**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

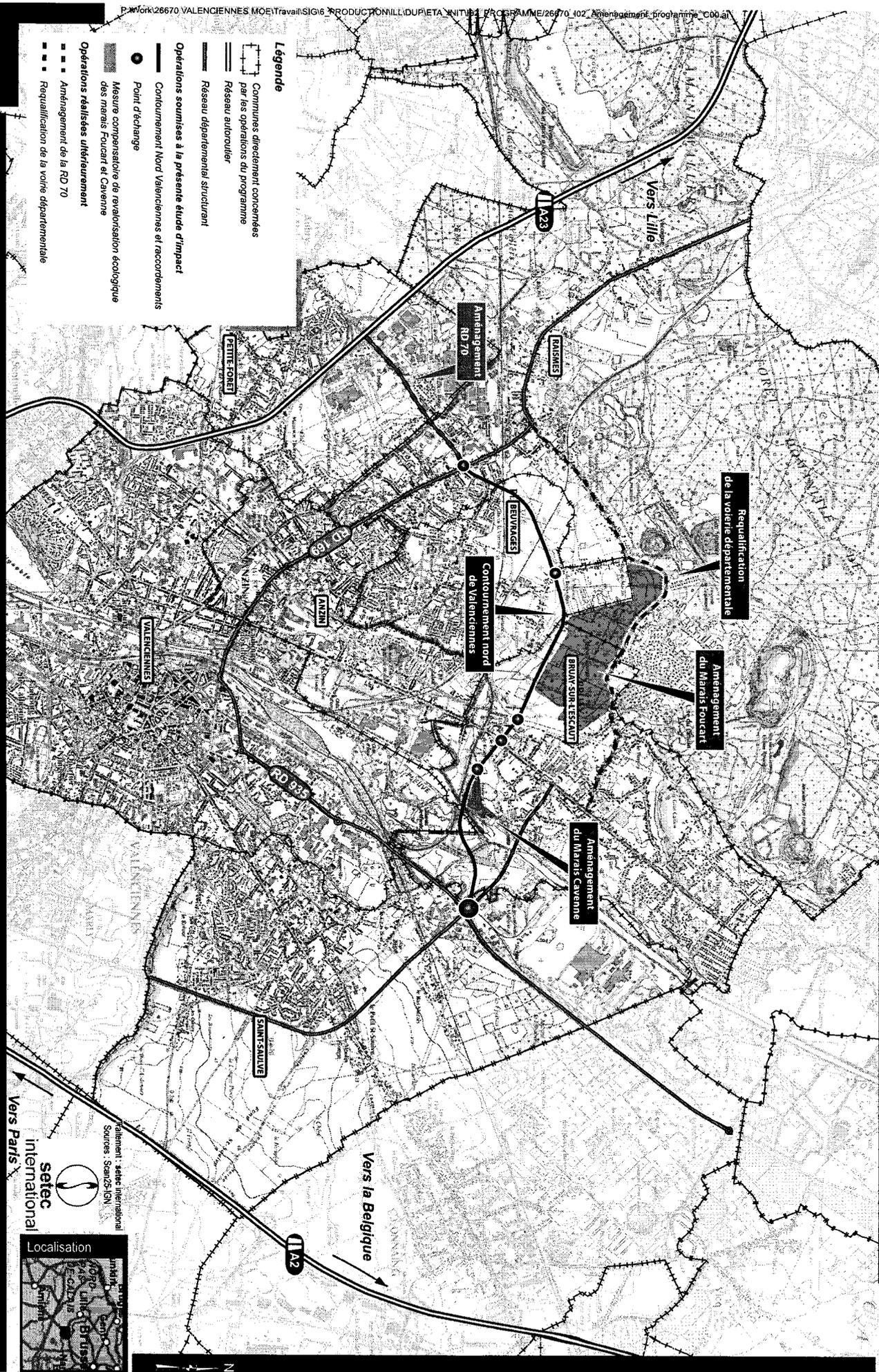
ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux

ANNEXE 2 : Plan d'aménagement des travaux

ANNEXE 3 : Schémas des ouvrages hydrauliques de traitement (OHT)

ANNEXE 4 : Parcelles concernées par les mesures compensatoires pour destruction de zone humide

ANNEXE 5 : Modèle de fiche de suivi des travaux



P:\Work\26670 VALENCIENNES MOE\Travail\SIG\6 PRODUCTION\ILL\DUPIETA UNIT\1 PROGRAMME\26670_102_Amenagement_programme_C00.ai

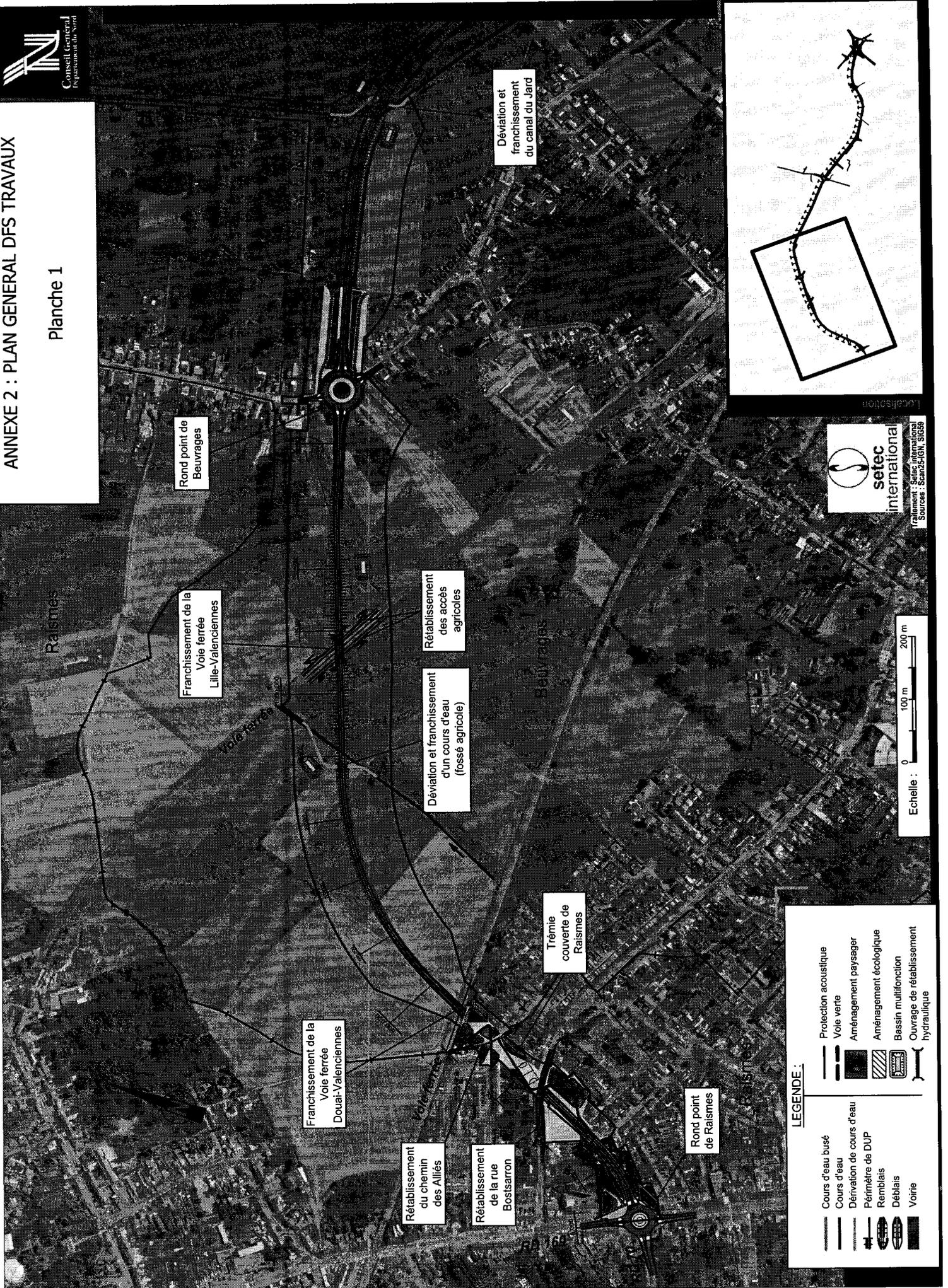
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



Rond point de Beuvrages

Franchissement de la Voie ferrée Lille-Valenciennes

Régulation des accès agricoles

Déviatation et franchissement d'un cours d'eau (fosse agricole)

Déviatation et franchissement du canal du Jard

Franchissement de la Voie ferrée Douai-Valenciennes

Régulation du chemin des Alliés

Régulation de la rue Bostarron

Trémie couverte de Raismes

Rond point de Raismes

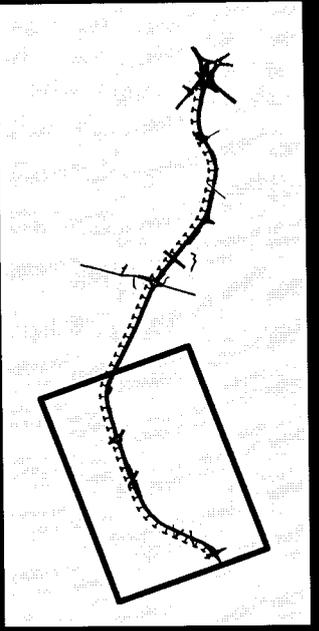
LEGENDE :

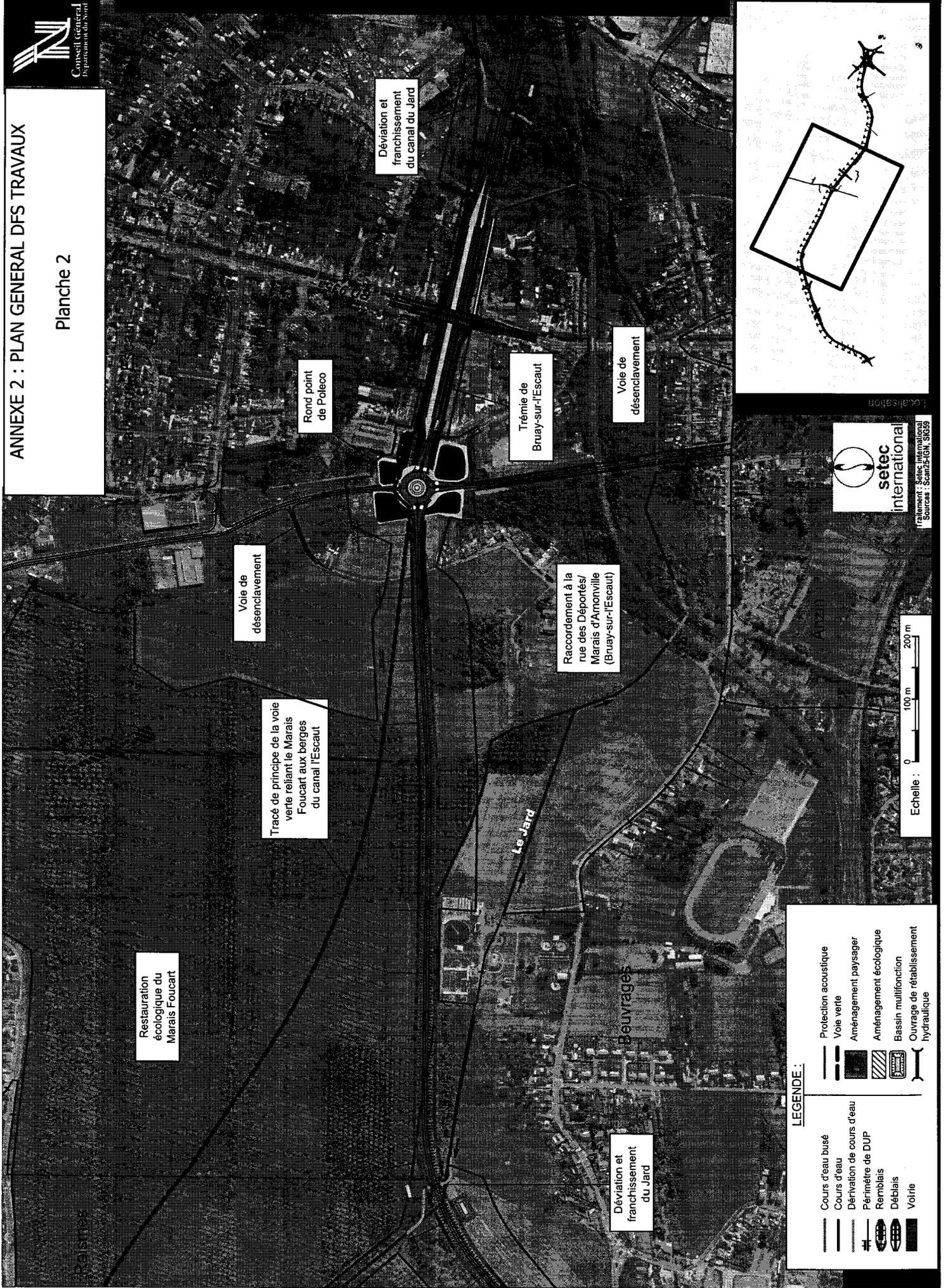
	Cours d'eau busé		Protection acoustique
	Cours d'eau		Voie verte
	Dérivation de cours d'eau		Aménagement paysager
	Périmètre de DUP		Aménagement écologique
	Remblais		Bassin multifonction
	Déblais		Ouvrage de régulation hydraulique
	Voie		

Echelle : 0 100 m 200 m



Traitement : Setec International
Sources : Scan2SIGI, SIGIS





Restauration écologique du Marais Foucart

Voie de désenclavement

Tracé de principe de la voie verte reliant le Marais Foucart aux berges du canal l'Escaut

Rond point de Poleco

Déviation et franchissement du canal du Jard

Trémie de Bruy-sur-l'Escaut

Raccordement à la rue des Déportés/ Marais d'Amnonville (Bruy-sur-l'Escaut)

Voie de désenclavement

Déviation et franchissement du Jard

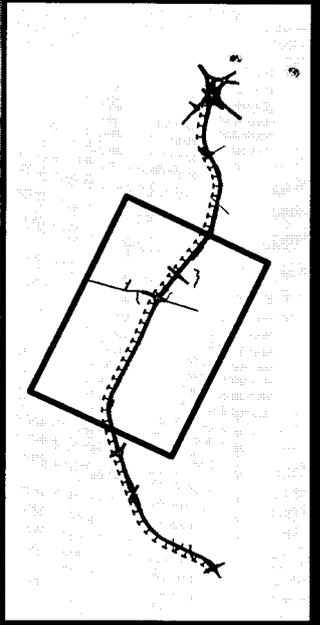
LEGENDE :

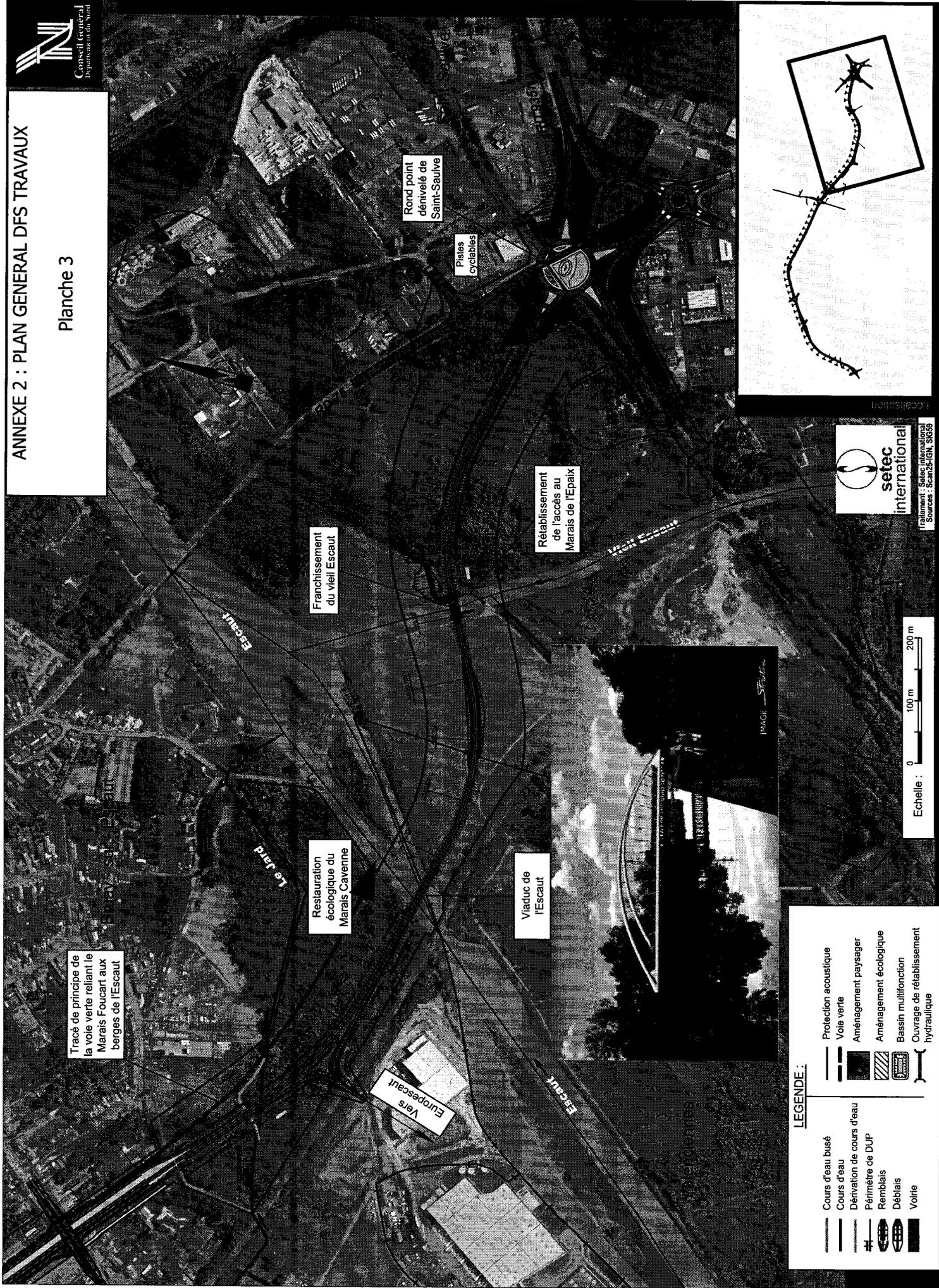
	Cours d'eau busé		Protection acoustique
	Cours d'eau		Voie verte
	Dérivation de cours d'eau		Aménagement paysager
	Périmètre de DUP		Aménagement écologique
	Remblais		Bassin multifonction
	Déblais		Ouvrage de rétablissement hydraulique
	Voirie		

Echelle : 0 100 m 200 m



Localisation





Tracé de principe de la voie verte reliant le Marais Foucart aux berges de l'Escaut

Le Jardi

Restauration écologique du Marais Cavenne

Viaduc de l'Escaut

Vers Euroescout

Rond point dénivelé de Saint-Sauve

Pistes cyclables

Régénération de l'accès au Marais de l'Épaix

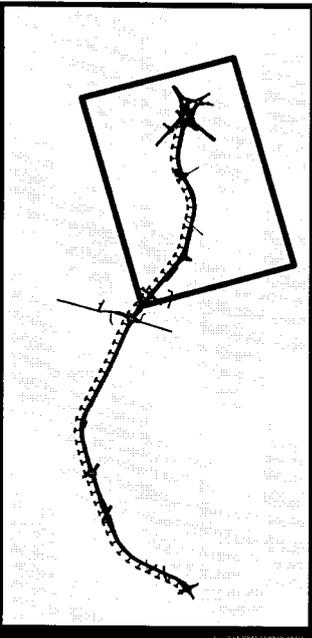
Franchissement du vieil Escaut

LEGENDE :

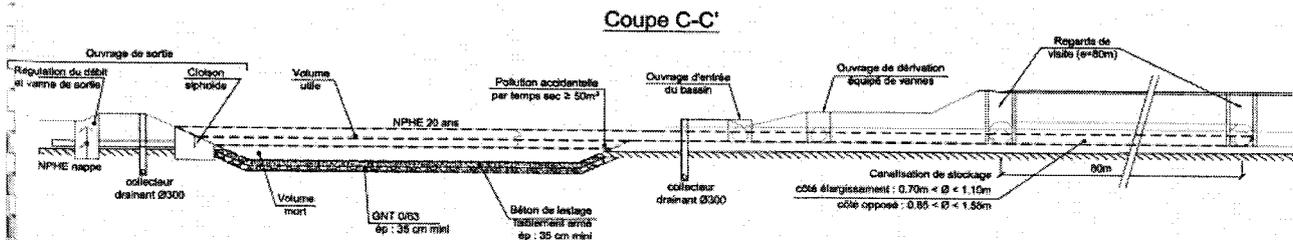
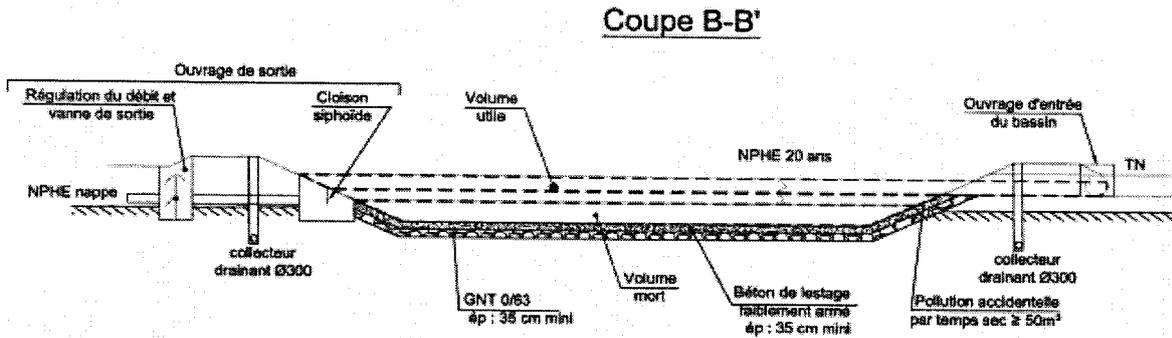
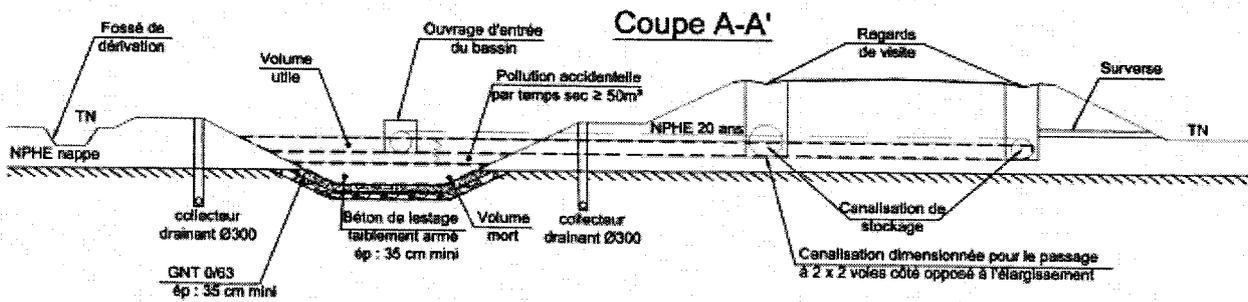
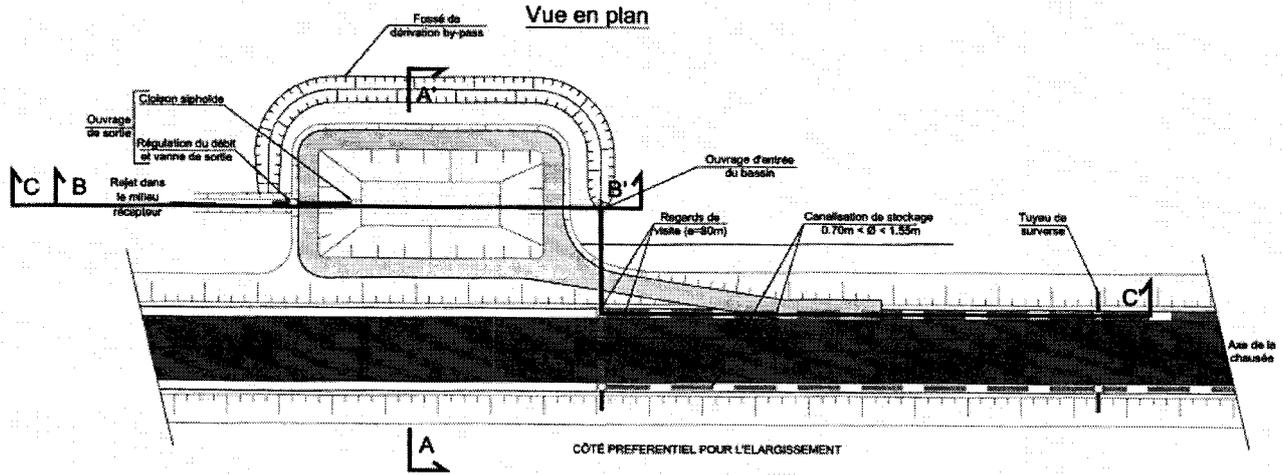
	Cours d'eau busé		Protection acoustique
	Cours d'eau		Voie verte
	Dérivation de cours d'eau		Aménagement paysager
	Périmètre de DUP		Aménagement écologique
	Remblais		Bassin multifonction
	Déblais		Ouvrage de rétablissement hydraulique
	Voie		

Echelle : 0 100 m 200 m

setec international
 Traitement : Setec International
 Sources : SCAN2FON, SIGES



Annexe 3 : Schéma type des OHT



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **11 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Annexe 4 : Parcelles concernées par les mesures compensatoires pour destruction de zone humide

les parcelles (P) sont partiellement concernées

MMARAIIS CAVENNE	
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AV559 (P)
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AV326 (P)
MARAIIS FOUCART	
BEUVRAGES	A201(P)
BEUVRAGES	A186
BEUVRAGES	A173
BEUVRAGES	A174
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB58(P)
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB18(P)
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB10
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB56
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB47
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB68
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB23
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB51
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB50
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB49
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB24
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB25
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB54
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB53
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB52
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB64
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB66
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB14
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB13
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB12
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB9
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB8
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB7
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB6
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB5
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB20
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB19
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB21

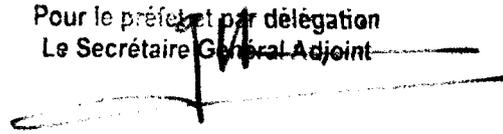
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB22
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB57
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB55
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB62
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB59
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB61
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB87
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB86
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB15
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB16
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB88
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB227
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB65
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB63
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB84
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB60
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB85
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB11
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	AB17
RAISMES	A372(P)
RAISMES	A383
RAISMES	A373
RAISMES	A380
RAISMES	A371
RAISMES	A381
RAISMES	A382(P)
RAISMES	A379
RAISMES	A378
RAISMES	A370
RAISMES	A369
RAISMES	A368
RAISMES	A367
RAISMES	A377
RAISMES	A376
RAISMES	A375
RAISMES	A374
RAISMES	A366
RAISMES	A362
RAISMES	A359
RAISMES	A358
RAISMES	A357

RAISMES	A356
RAISMES	A361
RAISMES	A364
RAISMES	A363
RAISMES	A360
BEUVRAGES	A692
BEUVRAGES	A181
BEUVRAGES	A693
BEUVRAGES	A177

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 MAI 2015

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

Contournement Nord de Valenciennes

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00153

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **11 MAI 2015**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes de Bertry et
Maurois.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 17 février 2011, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin afin de réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes de Bertry et Maurois ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 28 juin 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 septembre au 22 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 9 octobre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 01 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 avril 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, ci-après dénommé « pétitionnaire », dont le siège est situé en Mairie de Beauvois-en-Cambrésis - 13, rue Berthelot - 59157 Beauvois-en-Cambrésis, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes de Bertry et Maurois. Un plan de situation est joint en annexe 1.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (linéaire total de 1 460 m)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (0,978 ha)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général et sont subventionnés à 60%. Les 40% restants sont à la charge du pétitionnaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 2 - Description du projet

Le bassin versant en amont de la commune de Maurois réagit à des pluies courtes de type orageux. Cela entraîne des débits de pointe importants au niveau de la buse située en amont immédiat de l'entrée dans le réseau de la commune.

Le projet consiste donc à :

- permettre le transit et canaliser les flux ;
- créer une zone de tamponnement des eaux.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'annexe 2 localise les différents aménagements.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.1.1. - Réunion préalable

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de définir notamment :

- le piquetage exact des travaux ;
- la géométrie exacte du reprofilage de l'Erclin (profil en long, profil en travers).

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

3.1.2. - Reprofilage de l'Erclin

Le reprofilage sera réalisé à la pelle mécanique.

Le linéaire reprofilé est de 1 460 m et sera de forme trapézoïdale. Le profil en « V » prévu au dossier n'est pas autorisé.

3.1.3. - Modification du drain existant

Afin de prendre en compte une crue centennale, le drain existant de diamètre 300 mm entre la voie SNCF et la future zone de rétention (longueur 180 m) sera déposé et remplacé par un drain de diamètre 800 mm. La pente sera de 0,0125 m/m.

Le drain sera enterré de 25 à 30 cm par rapport au fond de l'Erclin, afin d'assurer la continuité écologique.

3.1.4 - Zone de rétention

Une zone de rétention, dimensionnée pour une crue centennale, sera créée :

Superficie (m²)	Profondeur (m)	Volume à décaisser (m³)	Volume stocké (m³)
9780	1,25	11 560	11 300

Une buse de diamètre 500 mm sera posée en sortie de la zone de rétention, vers l'Erclin.

Les pentes des talus seront de 2/1. Ils seront végétalisés par un cortège d'espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale. Ces espèces seront choisies parmi la liste régionale établie par le Conservatoire Botanique de Bailleul.

Une descente sera aménagée pour permettre l'accès pour les travaux et l'entretien. L'ensemble de la zone sera clôturé et équipé d'un portail fermé à clef.

Les terres extraites dans le cadre de ces aménagements seront évacuées vers un centre de stockage. Elles pourront également être reprises par les agriculteurs, pour être régalées. Ce régalage devra se faire sur 10 cm et 5 à 6 m de large, maximum. Le pétitionnaire devra préalablement vérifier que les produits issus du curage sont non dangereux.

3.1.5 - Divers

Pour faciliter l'accès vers les parcelles agricoles, 3 ponts « agricoles » de 6 à 8 m de large seront mis en place :

- un entre les parcelles U 0066 et U 0067 ;
- un au bout de la parcelle U 919 pour accès au parcelle U 0926 et U 0927 ;
- un pour l'accès aux parcelles ZA 0036 et ZA 0037.

Des enrochements bétonnés seront mis en place au niveau du coude du cours d'eau le long du mur de la parcelle U 0921 sur une longueur de 5 m maximum.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.2.1 - *Calendrier des travaux*

Le pétitionnaire devra prévenir le service police de l'eau du démarrage des travaux.

Les travaux en lit mineur seront réalisés entre début août et fin janvier.

3.2.2 - *Gestion du chantier*

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.3 - *Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.4 - *Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.2.5 - *Communication auprès des riverains*

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les riverains et propriétaires concernés.

Article 4 – Mesures d'entretien et de surveillance

Dans le cadre des aménagements réalisés, les mesures suivantes seront mises en œuvres :

- Nettoyage des flottants après chaque crue ;
- Vérification de la stabilité des berges après chaque crue ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Vérification de la bonne reprise et de la stabilité des plantations ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;
- Nettoyage des branches mortes tombées au sol ou dans le lit du cours d'eau.

Article 5 – Servitudes temporaires de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement. Ce sera notamment le cas si le projet de drain décrit à l'article 3.1.3. se trouve modifié.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 13 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bertry et Mauroy pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

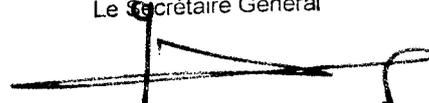
Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- aux maires des communes de Bertry et Mauroy,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **22 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

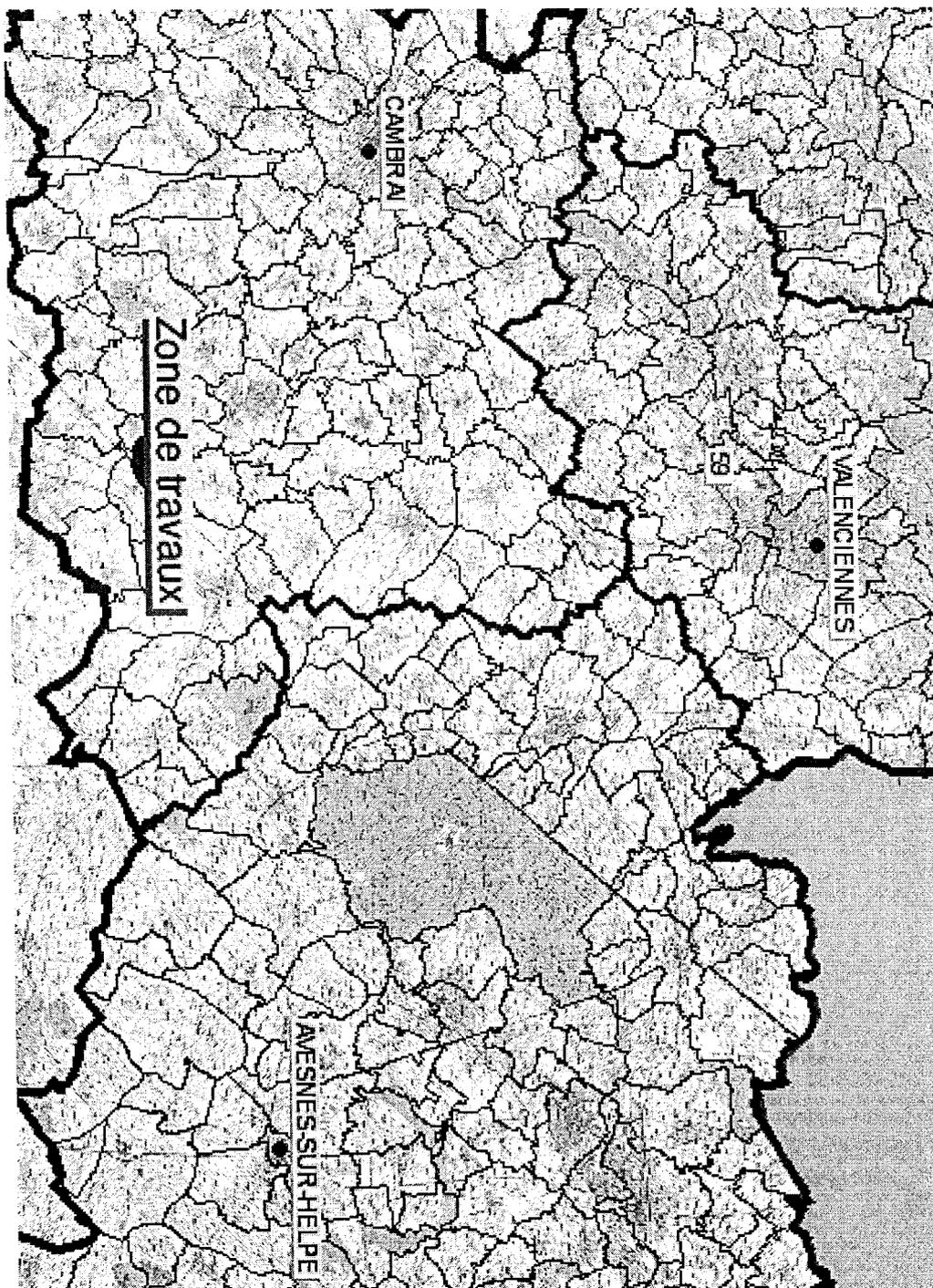


Gilles BARSACQ

Annexe 1 : plan de situation

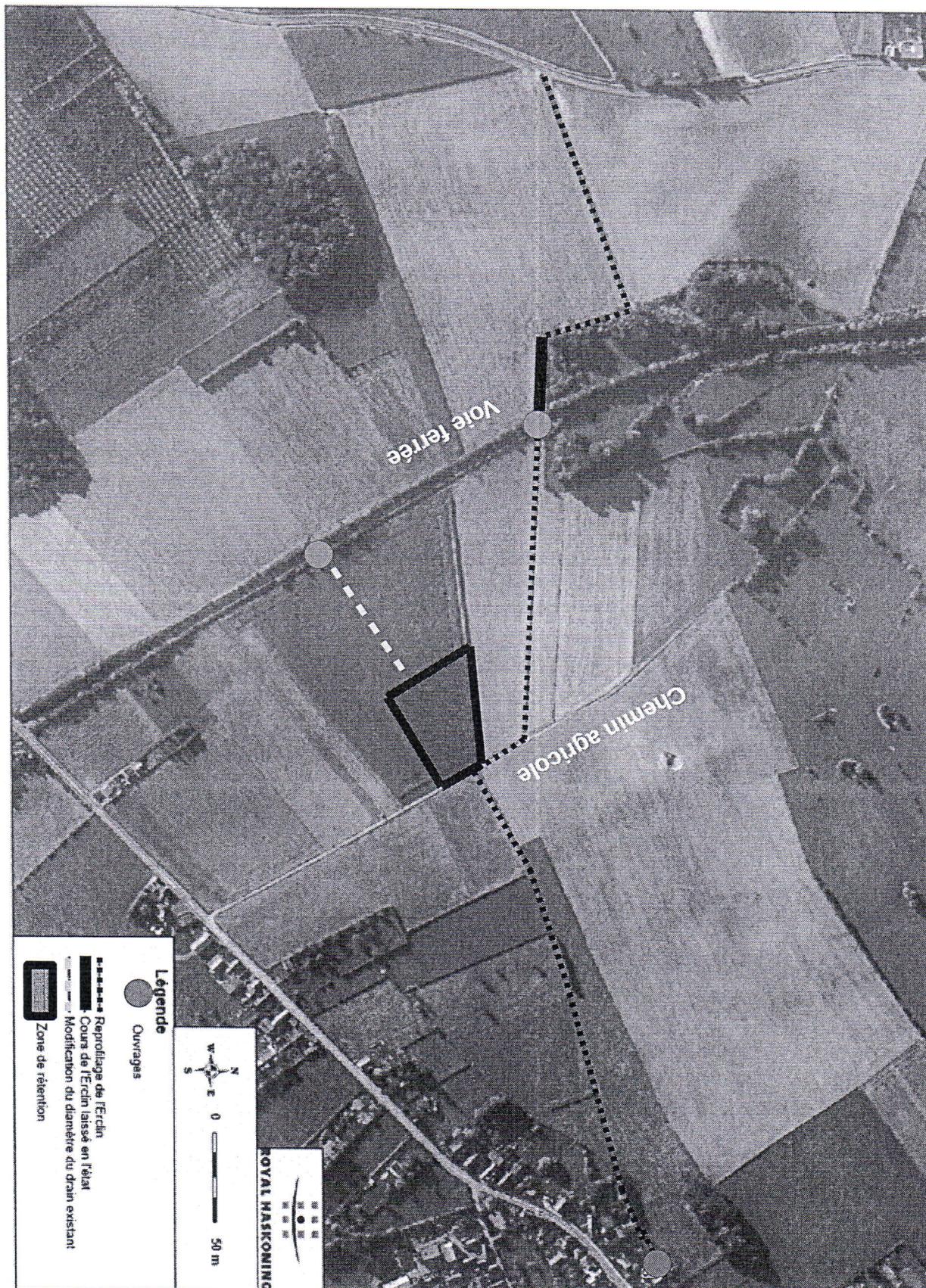
Annexe 2 : localisation des aménagements

Annexe 3 : modèle de fiche de démarrage des travaux



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **22 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

**Travaux d'aménagements hydrauliques
sur les communes de Bertry et Maurois**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2011-00011

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général les travaux de désimpactage sédimentaire sur les communes d'Inchy et de
Beaumont-en-Cambrésis**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 26 mai 2011, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin afin de réaliser les travaux de désimpactage sédimentaire sur les communes d'Inchy et de Beaumont-en-Cambrésis ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 28 juin 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 septembre au 22 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 9 octobre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 01 avril 2015;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 avril 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 avril 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 28 avril 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, ci-après dénommé « pétitionnaire », dont le siège est situé en Mairie de Beauvois-en-Cambrésis - 13, rue Berthelot - 59157 Beauvois-en-Cambrésis, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à réaliser les travaux de désimpactage sédimentaire sur les communes d'Inchy et de Beaumont-en-Cambrésis.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (linéaire total de 670 m)
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation (Le volume des sédiments extraits est d'environ 100 m ³ , mais les teneurs en métaux lourds et HAP dépassent le seuil S1)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général et sont subventionnés à 60%. Les 40% restants sont à la charge du pétitionnaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 2 - Description du projet

Les eaux en sortie du déversoir d'orage de la Philippe Watremez stagnent à cause d'une dépression qui s'est creusée au fil du temps au niveau du lit de l'Erclin. De plus, le niveau important de sédiments à l'aval de cette dépression ne permet plus un écoulement gravitaire des eaux en sortie de ce déversoir d'orage.

Les objectifs des travaux sont de :

- faciliter l'écoulement gravitaire en sortie du déversoir d'orage ;
- dissiper l'énergie en sortie du déversoir d'orage ;
- protéger les berges au droit du déversoir d'orage.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

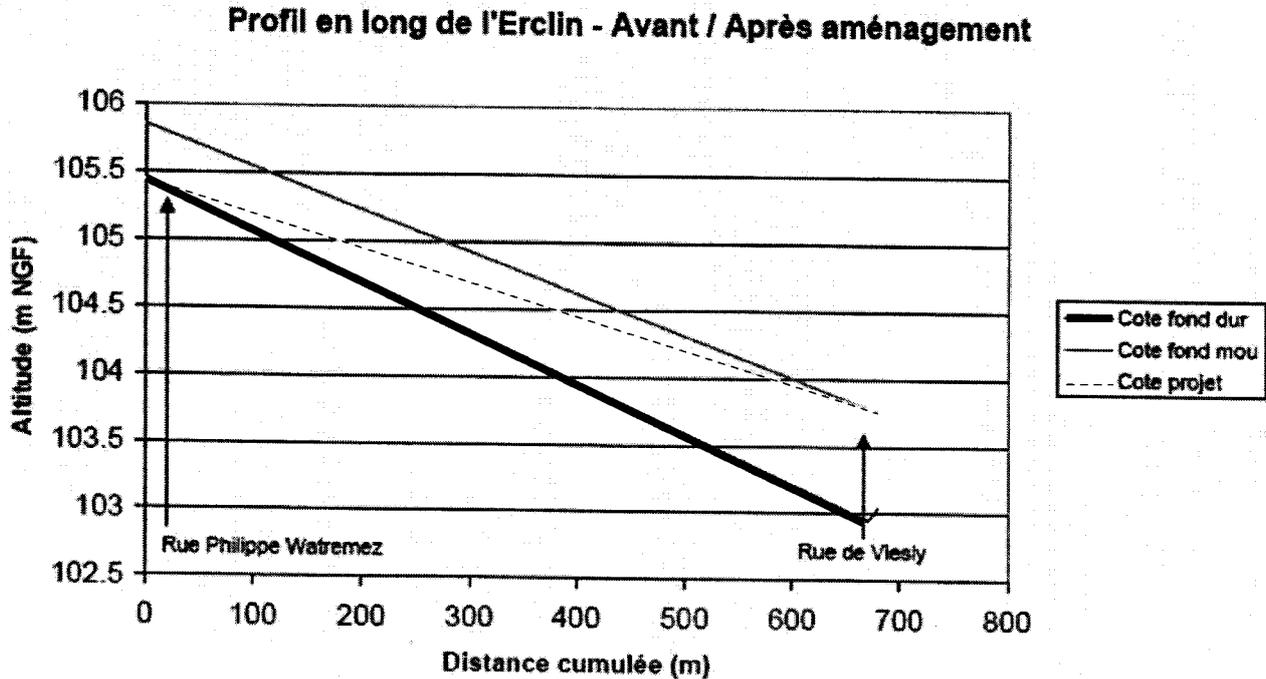
L'annexe 2 localise les différents aménagements.

L'annexe 3 précise la liste des parcelles concernées par les aménagements et le stockage temporaire.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.1.1. - Désimpactage sédimentaire de l'Erclin

Ces travaux consistent à extraire des sédiments à la pelle mécanique sur l'Erclin afin d'obtenir une pente régulière (environ 0,25%), entre la rue Philippe Watremez sur la commune d'Inchy (côte 105,44 m NGF) et la rue de Viesly sur la commune de Beaumont-en-Cambrésis (côte 103,78 m NGF) :



Les cubatures à l'issue du curage devront être transmises au service en charge de la Police de l'Eau. Le volume maximum autorisé est de 100 m³.

Les matériaux extraits seront acheminés vers 2 aires de stockage temporaire :

- 1 située à l'angle rive gauche de l'Erclin / rue de Viesly sur la commune de Beaumont-en-Cambrésis ;
- 1 située à l'angle rive gauche de l'Erclin / rue Philippe Watremez sur la commune d'Inchy.

Ces aires seront étanches et recouvertes afin d'empêcher tout risque de ruissellement.

Les matériaux devront être évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 2.

Il ne devra pas s'écouler plus d'une semaine entre le démarrage du stockage temporaire et l'évacuation des matériaux.

3.1.2. - Travaux d'aménagement sur l'Erclin

Ces travaux consistent en :

- la pose de pierres de différentes tailles dans la fosse créée en sortie du déversoir d'orage ;
- la protection de la berge située face à la sortie du déversoir, sur environ 5 mètres linéaires, par un double tressage saule ;
- la plantation en double strate (arborée et arbustive) en haut de berge d'environ 100 pieds d'espèces indigènes adaptées au milieu humide (Frênes, Aulnes).
- la réalisation d'un reméandrage avec rétrécissement de la largeur du cours d'eau.

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de définir notamment :

- le piquetage exact des travaux ;
- le choix du diamètre des pierres ;
- la géométrie du reméandrage et du rétrécissement (profil en travers, profil en long).

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux impactant le ruisseau des Mortiers. Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.2.1. - *Calendrier des travaux*

Le pétitionnaire devra prévenir le service police de l'eau du démarrage des travaux.

Les travaux en lit mineur seront réalisés entre début août et fin janvier.

3.2.2 - *Gestion du chantier*

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.3 - *Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.4 - *Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident..

3.2.5 - *Communication auprès des riverains*

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira es riverains et propriétaires concernés.

3.2.6 - Conservation de l'intégrité des bandes enherbées

Toutes les précautions seront mises en œuvre pour préserver les bandes enherbées le long de l'Erclin. Si nécessaire, elles seront remises en l'état à l'issue des travaux.

Le pétitionnaire devra demander aux exploitants agricoles concernés de donner leur quitus.

Article 4 – Mesures d'entretien et de surveillance

Dans le cadre des aménagements réalisés, les mesures suivantes seront mises en œuvres :

- Nettoyage des flottants après chaque crue ;
- Vérification de la stabilité des berges après chaque crue ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Vérification de la bonne reprise et de la stabilité des plantations ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;
- Nettoyage des branches mortes tombées au sol ou dans le lit du cours d'eau.

Article 5 – Servitudes temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 13 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Inchy et Beaumont-en-Cambrésis pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- aux maires des communes d'Inchy et Beaumont-en-Cambrésis,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **22 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

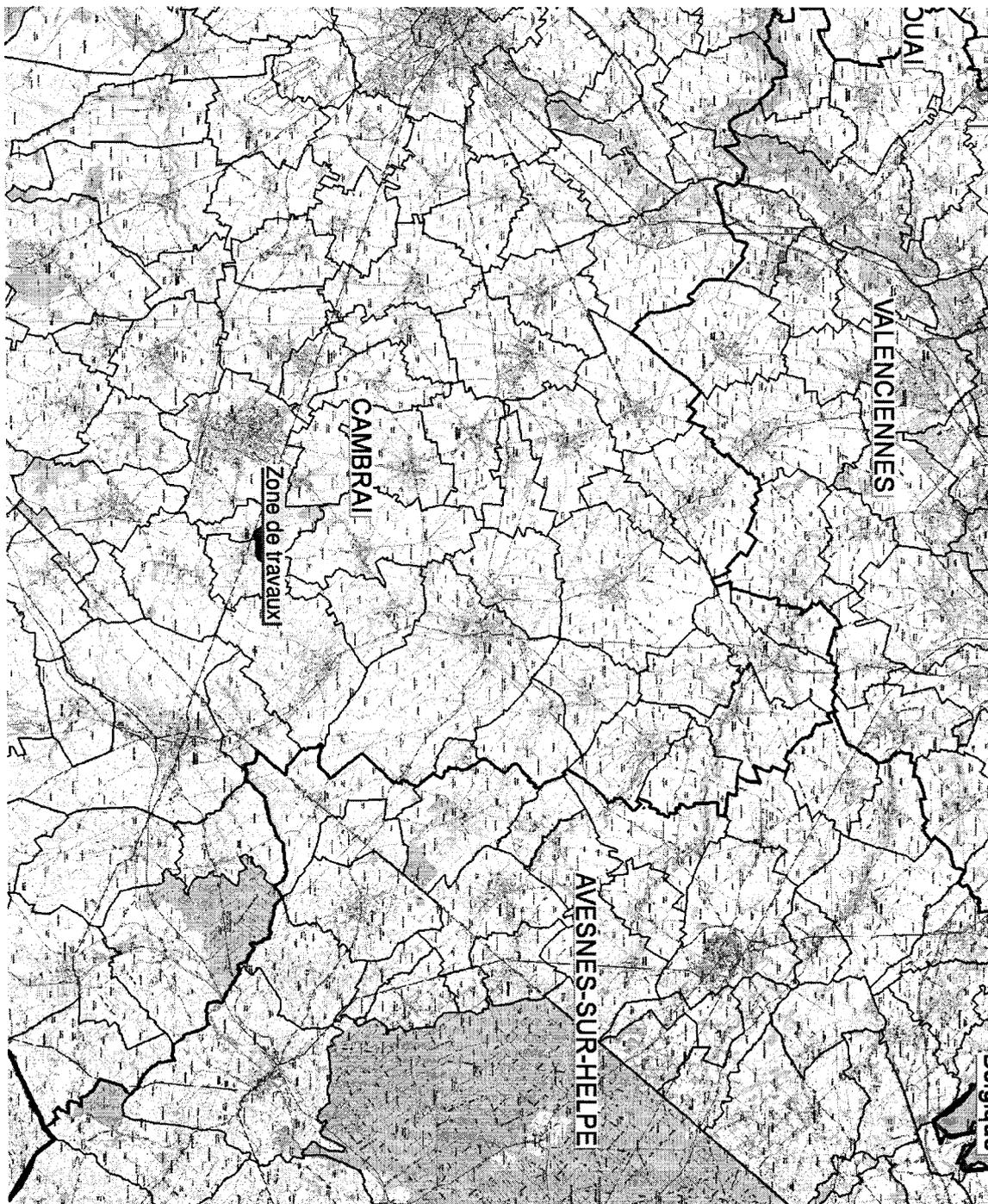

Gilles PARSACQ

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : localisation des aménagements

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les aménagements et le stockage temporaire

Annexe 4 : modèle de fiche de démarrage des travaux



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **22 MAI 2005**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES AMENAGEMENTS



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES AMENAGEMENTS ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE

N° parcelle	Rive	Commune	Travaux envisagés
ZA 130	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier. Stockage temporaire avant envoi en CET 2
ZA 129	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 117	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 116	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 115	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 114	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 113	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 112	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 111	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 110	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 106	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 105	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Dépose / Remise en place de la clôture le long du cours d'eau + clôtures latérales. Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 104	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 103	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 102	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 101	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 100	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 99	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Dépose / Remise en place de la clôture le long du cours d'eau + clôtures latérales. Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
A 167	Gauche	Inchy	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 128	Gauche	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 127	Gauche	Beaumont-en-Cambrésis	Dépose / Remise en place de la clôture le long du cours d'eau + clôtures latérales. Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier. Stockage temporaire avant envoi en CET 2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **22 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
Travaux de désimpactage sédimentaire
sur les communes d'Inchy et de Beaumont-en-Cambrésis
Dossier Loi sur l'Eau n°59-2011-00076

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 22 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant la démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5465 Pont sur le ruisseau du
Pont Leblanc sur la commune de Glageon**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande, reçue le 09 septembre 2014 et complétée le 16 janvier 2015, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, enregistrée sous le n°59-2014-00130 et relative à la démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5465 Pont sur le ruisseau du Pont Leblanc sur la commune de Glageon ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2014 ;

Vu les échanges avec le Conseil Général et son bureau d'études lors de l'instruction du dossier ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 09 février 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12 février 2015 sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Nord est autorisé au titre de la loi sur l'eau à réaliser les travaux de démolition / reconstruction d'ouvrage sur la commune de Glageon, objet de la déclaration, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, version de janvier 2015 et dans le présent arrêté.

Les rubriques, reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

Article 3 – Prescriptions particulières à l'opération

3.1 - Période d'intervention

L'intervention aura lieu entre le 15 juin et le 31 août.

3.2 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Le dimensionnement hydraulique permettra de faire transiter la crue centennale.

L'implantation de l'ouvrage ne provoquera pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente. Un tirant d'air suffisant sera conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

Les dispositions seront prises pour maintenir la circulation piscicole. La pente naturelle du lit du cours d'eau sera préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée.

L'ouvrage aura pour dimension 2,50 m en largeur et 1,50 m en hauteur. Cet ouvrage disposera d'une cunette centrale permettant l'écoulement du cours d'eau en période d'étiage.

Le radier sera situé au minimum à trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et sera recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Pour le passage de la petite faune, il sera mis en place dans l'ouvrage, une banquette de 40 cm de large située au-dessus des crues de retour annuels. Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau les plans d'exécution de l'ouvrage, accompagnés du justificatif de calage.

3.3 - Devenir des sédiments pollués extraits sous l'ouvrage

Lors des travaux, un volume de sédiments d'environ 12 m³ sera extrait. Ces sédiments après analyses révèlent une pollution au Nickel (dépassement du seuil S1 sur ce paramètre). Après extraction, ces déchets seront mis en décharge de classe 3, ainsi que cela a été indiqué par le pétitionnaire lors de l'instruction. Le lieu de mise en décharge retenu devra être précisé un mois avant les travaux au service en charge de la police de l'eau.

Les bordereaux d'envoi devront être tenus à disposition après mise en décharge au service en charge de la police de l'eau.

3.4 - Chiroptères et mammifères

Cet ouvrage de franchissement présentant un habitat favorable aux chiroptères, notamment pour l'hibernation, l'ensemble des prescriptions du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Avesnois et de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF) citées ci-dessous seront prises en compte lors des travaux :

- préalablement aux travaux :
 - le pétitionnaire s'assurera de l'absence d'individus et en produira un constat avec relevé photographique
 - des bouchons anti-retour seront posés afin d'éviter la destruction d'individu en cours de chantier
- suite à la réalisation des travaux :
 - la pose de gîtes de substitution sera réalisée pour les chiroptères
 - un aménagement sera réalisé sur une des berges de pied ou en sommet de talus pour les petits mammifères

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins seront stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier seront interdites sur le site. Leur ravitaillement ne pourra se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée sera immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Documents à remettre

Le déclarant établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus (et notamment celles de l'article 3) ainsi que les effets qu'il aura identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Durant les travaux, ce compte rendu sera mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adressera au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que ce compte rendu de chantier.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Pour application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les ouvrages n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Glageon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Glageon et au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Lille, le **11 MARS 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 50/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 24 février 2015 par Mme SOL Annie, Présidente de la CRNP en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le lac du ValJoly ;

Considérant l'avis favorable du syndicat mixte du parc départemental du ValJoly sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme SOL Annie, Présidente de la Commission Régionale de Nage avec Palmes, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « championnat de France des Maîtres de nage avec palmes » le 27 juin 2015 de 11 h à 17 h dans le département du Nord sur le lac du ValJoly est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. L'espace disponible pour la navigation sera réduit et délimité par un balisage. Les participants à la manifestation nautique et les usagers du plan d'eau devront respecter la signalisation mise en place.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Eppe Sauvage, le directeur du syndicat mixte du parc départemental du ValJoly, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Eppe Sauvage
Directeur du syndicat mixte du parc départemental du ValJoly
Mme SOL Annie, Présidente de la CRN
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 15106/0559

Délégation de signature
Direction Générale

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

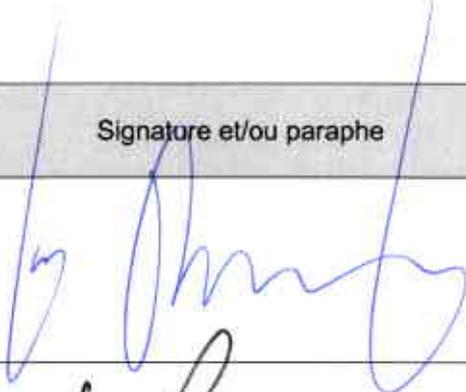
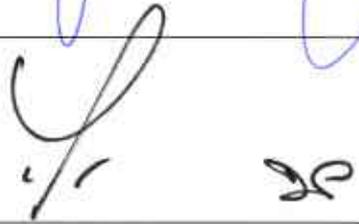
Vu la décision n°15-04-0454 en date du 28 avril 2015 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1^{er} mai 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, délégation est donnée à Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets, à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur tels que repris à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La signature et/ou le paraphe des nouvelles délégations sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Délégation	Signature et/ou paraphe
Bruno DONIUS Directeur Général Adjoint	
Dominique PICAULT Directrice de la stratégie et des projets	

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : La précédente décision annule et remplace la décision n° 14-03-0177 du 1^{er} mars 2014

Lille, le **05 JUIN 2015**

Jean-Olivier ARNAUD

